



## AVIS D'ENQUETE

Conformément aux dispositions légales de la Loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou), de la Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE), de la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (LE) et de la loi du 9 octobre 2012 sur le registre foncier (LRF), la Municipalité de Commugny soumet à l'enquête publique

du **samedi 28 octobre** au **lundi 27 novembre 2023**

- **Expropriation partielle des parcelles n° 148, 149, 150 et 151, aux lieux-dits : Bois de la Mette – Les Grevets**
- **Décadastration partielle des parcelles n° 148, 150 et 151 et groupement au domaine public (DP 21) « Chemin des Gèvres », aux lieux-dits : Bois de la Mette – Les Grevets.**

Le dossier établi par F. Schenk, ingénieur-géomètre breveté à Nyon, est déposé au Service technique où il peut être consulté pendant les heures d'ouverture du bureau. Il peut également être consulté sur le site Internet de la Commune : [www.commugny.ch](http://www.commugny.ch)

Les intéressés sont invités à signaler les sources, les canalisations ou tout autres ouvrages non indiqués sur les plans qui pourraient être touchés par les travaux, en précisant si possible leur situation et leur profondeur.

Les bailleurs sont tenus de faire part de l'enquête sans délai à leurs locataires ou fermiers dont les baux sont atteints par l'expropriation et ne sont pas annotés au registre foncier, et d'informer l'expropriant de l'existence de tels baux.

Les modifications qui seraient apportées à l'état des immeubles ou aux rapports juridiques les concernant pendant l'enquête ou la procédure ultérieure, ne seront pas prises en considération pour la fixation du chiffre des indemnités. Elles ne pourront donc en aucun cas justifier une augmentation de celles-ci.

Les intéressés ont la faculté de formuler une déclaration d'opposition s'ils estiment que cette expropriation n'est pas justifiée par un intérêt public suffisant.

Les oppositions ou observations doivent être adressées par lettre signature au Greffé municipal, dans le délai indiqué, faute de quoi il ne sera pas possible d'en tenir compte.